

CONVENTION

COMMUNE DE Roziers d'Egléans
Département de Loire

Ligne à (1).....

Entre les soussignés :

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, Service National, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris - 75384 2, Louis-Murat, faisant élection de domicile à TULLE
et représenté par M. Burgard
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « E.D.F. »

d'une part,

et

M. [Signature]
.....
.....
.....
.....

agissant en qualité de propriétaire....., désigné..... ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2).

COMMUNES	SECTIONS	NUMÉROS	LIEUX-DITS	NATURE des CULTURES (3)
<u>Roziers d'Egléans</u>	<u>D2</u>		<u>"</u> <u>"</u>	<u>Prés</u> <u>Bois</u> <u>Pacage</u>

PAPIER RECYCLE

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairie naturelle, culture légumière de plein champ, friche, verger, vigne...

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées est/sont (2) actuellement :

— exploitée... par lui-même (2)

— exploitée... par M.
habitant à

qui sera indemnisé directement par E.D.F. en vertu dudit décret s'il l..... exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur (2).

— non exploitée... (2).

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret N° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et E.D.F. — et notamment celui du 25 mars 1970 — et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}. — Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à (1)

sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à E.D.F. les droits suivants :

1° Etablir à demeure (4) support et (4) ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;

2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ 130,00 mètres ;

3° Y établir à demeure : (4) canalisation... souterraine... sur une longueur totale d'environ mètres ;

(4) supports pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

0,40 x 0,60 mètres pour support ;
x mètres pour support ;
x mètres pour support ;

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'E.D.F. pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, E.D.F. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence préalablement aux travaux.

(4) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

Article 2. — E.D.F. verse au propriétaire qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de F.....

Trois Mille Cent vingt six Francs et 70 Centimes (5)

se décomposant de la façon suivante :

— implantation d. 3. support
F 985^F

— surplomb

F 76,70

Abatage 2055^F

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3. — Si le propriétaire, non exploitant à la date de la signature de la présente convention, exerce son droit de reprise en vue d'exploiter ses terres par lui-même ou par ses descendants en ligne directe, E.D.F. s'engage à lui verser, à sa demande au moment de la reprise, et sur justification, un complément d'indemnité égal au montant de l'indemnité prévue, pour l..... parcelle... intéressée..., par les barèmes concernant les exploitants agricoles, annexés aux protocoles applicables aux cultures considérées.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à E.D.F. par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation; E.D.F. sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur l..... parcelle... ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, E.D.F. sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si E.D.F. est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, E.D.F. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4. — Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.F. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance.

(5) Inscrire la somme en toutes lettres.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.F. garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5. — En vertu du décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants-droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de celle-ci, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l..... parcelle... traversée... par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6. — Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de..... parcelle....

Article 7. — La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait à Rosiers d'Edeton, le 14 Mars 1968
en trois exemplaires (6)
(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

réserve que le poteau n° 9 soit implanté plus près de la clôture sud et — sous toutes réserves
lu et approuvé
J. H. H. H.

Mots nuls

(6) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.